



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2010/0074(COD)

16.11.2010

AMENDEMENTS 61 - 204

Projet de rapport
Zita Gurmai, Alain Lamassoure
(PE445.836v02-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à
l'initiative citoyenne

Proposition de règlement
(COM(2010)0119 – C7-0089/2010 – 2010/0074(COD))

AM\839497FR.doc

PE452.836v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 61
Íñigo Méndez de Vigo

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le traité sur l'Union européenne renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union ***et que des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.***

Amendement

(1) Le traité sur l'Union européenne renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union ***par l'intermédiaire d'une initiative citoyenne européenne. Cet instrument offre aux citoyens la possibilité de s'adresser directement à la Commission afin que celle-ci soumette une proposition législative dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues.***

Or. es

Amendement 62
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le traité sur l'Union européenne ***renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment*** que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union et que des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de

Amendement

(1) Le traité sur l'Union européenne ***prévoit*** que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union et que des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent

ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

Or. de

Amendement 63
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le traité sur l'Union européenne **renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union et** que des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

Amendement

(1) Le traité sur l'Union européenne **prévoit** que des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

Or. en

Amendement 64
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Si le traité sur l'Union européenne

ne dispose pas expressément que les personnes qui résident dans l'Union sans avoir la nationalité d'un de ses États membres peuvent participer aux initiatives citoyennes, il ne leur interdit pas ni ne les empêche de le faire.

Or. en

Amendement 65
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Il convient que le Conseil européen envisage de modifier les traités pour que ceux-ci disposent expressément que les personnes qui résident dans l'Union sans avoir la nationalité d'un de ses États membres ont le droit de participer aux initiatives citoyennes.

Or. en

Amendement 66
Íñigo Méndez de Vigo

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) *Ces* procédures et conditions doivent être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à *la* nature *de l'initiative citoyenne*.

(3) *Les* procédures et conditions *régissant l'initiative citoyenne* doivent être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à *sa* nature; *elles doivent également instaurer un équilibre raisonnable entre droits et obligations*.

Or. es

Amendement 67
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les coûts qu'entraîne une initiative citoyenne peuvent dissuader les citoyens d'en organiser une. Il convient que la Commission formule une proposition prévoyant un soutien financier pour les initiatives citoyennes.

Or. en

Amendement 68
Morten Messerschmidt

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à **un tiers des** États membres.

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à **deux** États membres.

Or. en

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement 69
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à **un tiers des** États membres.

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à **trois** États membres.

Or. en

Amendement 70
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. **Pour** qu'une initiative citoyenne **soit** représentative d'un intérêt de l'Union, **ce** nombre doit être fixé à un **tiers** des États membres.

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. **Ce seuil doit permettre de garantir** qu'une initiative citoyenne **est** représentative d'un intérêt de l'Union. **Les exigences à remplir ne doivent toutefois pas être trop lourdes. Ce nombre doit donc** être fixé à un **sixième** des États membres.

Or. de

Amendement 71
Íñigo Méndez de Vigo

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu d'établir **le** nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à un **tiers** des États membres.

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir **un** nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à un **cinquième** des États membres.

Amendement 72

Andrew Duff, Guy Verhofstadt, Stanimir Ilchev, Diana Wallis

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les **citoyens** doivent provenir. Pour **qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre** doit être fixé à **un tiers des États membres**.

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les **signataires** doivent provenir. Pour **que le nombre d'États membres soit significatif, il** doit être fixé à **neuf**.

Or. en

Justification

L'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne prévoit un minimum de neuf États membres pour une coopération renforcée.

Amendement 73

Syed Kamall

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à un **tiers** des États membres.

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à un **cinquième** des États membres.

Or. en

Amendement 74
Andreas Mølzer

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à un **tiers** des États membres.

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à un **quart** des États membres.

Or. de

Amendement 75
Matthias Groote

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à un **tiers** des États membres.

Amendement

(5) Il y a lieu d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour qu'une initiative citoyenne soit représentative d'un intérêt de l'Union, ce nombre doit être fixé à un **quart** des États membres.

Or. de

Amendement 76
Andrew Duff, Cecilia Wikström, Stanimir Ilchev, Guy Verhofstadt, Alexandra Thein

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) À cet effet, il convient également d'établir le nombre minimal de citoyens provenant de chacun de ces États membres. Pour que les citoyens **soutenant une**

Amendement

(6) À cet effet, il convient également d'établir le nombre minimal de citoyens provenant de chacun de ces États membres. Pour que les citoyens **de toutes**

initiative citoyenne soient soumis à des conditions *similaires*, ces nombres minimaux doivent être dégressivement proportionnels *à la taille de chaque État membre. Dans un souci de clarté, ceux-ci sont fixés pour chaque État membre dans une annexe du présent règlement.*

nationalités soient soumis à des conditions *équitables*, ces nombres minimaux doivent être dégressivement proportionnels *conformément à la formule convenue de temps à autre pour la répartition des sièges au Parlement européen.*

Or. en

Justification

La répartition des sièges au Parlement européen sera modifiée régulièrement conformément à une formule respectant pleinement le principe de la proportionnalité dégressive.

Amendement 77

Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) À cet effet, il convient également d'établir le nombre minimal de citoyens provenant de chacun de ces États membres. Pour que les citoyens *soutenant une initiative citoyenne* soient soumis à des conditions *similaires*, ces nombres minimaux doivent être dégressivement proportionnels *à la taille de chaque État membre. Dans un souci de clarté, ceux-ci sont fixés pour chaque État membre dans une annexe du présent règlement.*

Amendement

(6) À cet effet, il convient également d'établir le nombre minimal de citoyens provenant de chacun de ces États membres. Pour que les citoyens *de toutes nationalités* soient soumis à des conditions *équitables*, ces nombres minimaux doivent être dégressivement proportionnels *conformément à la formule convenue de temps à autre pour la répartition des sièges au Parlement européen.*

Or. en

Justification

La répartition des sièges au Parlement européen sera modifiée régulièrement conformément à une formule respectant pleinement le principe de la proportionnalité dégressive.

Amendement 78
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient de déterminer un âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne. Celui-ci doit être l'âge requis pour voter aux élections européennes.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 79
Andreas Mølzer

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient de déterminer un âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne. Celui-ci doit être l'âge requis pour voter aux élections européennes.

Amendement

(7) Il convient de déterminer un âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne. Celui-ci doit être l'âge requis pour voter aux élections européennes ***dans l'État membre correspondant.***

Or. de

Amendement 80
Enrique Guerrero Salom

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient de déterminer un âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne. ***Celui-ci doit être l'âge requis pour voter aux élections européennes.***

Amendement

(7) Il convient *toutefois* de déterminer un âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne. ***Cet âge minimum doit coïncider avec l'âge fixé dans chaque État membre, en prenant comme référence les élections européennes.***

Amendement 81
Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il convient de garantir que toutes les personnes résidant légalement dans les États membres, sans distinction de sexe, d'origine ethnique ou raciale, de handicap, d'orientation sexuelle, de religion ou de croyances, aient les mêmes possibilités de participer à une initiative citoyenne en tant qu'organisateur ou signataire et que les principes de non-discrimination soient respectés. Les informations relatives aux initiatives citoyennes doivent être accessibles et aisément compréhensibles pour tous.

Or. en

Amendement 82
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des initiatives citoyennes proposées, ***celles-ci*** doivent impérativement être enregistrées sur un site Internet créé par la Commission, avant que les déclarations de soutien nécessaires ne soient recueillies auprès des citoyens; les propositions ***injurieuses ou dénuées de sérieux*** ne doivent pas être enregistrées ***et la Commission doit refuser l'enregistrement de propositions qui seraient manifestement contraires aux***

(8) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des initiatives citoyennes proposées ***et d'éviter la collecte de signatures pour une proposition qui ne relève pas du champ d'application du présent règlement, lesdites initiatives*** doivent impérativement être enregistrées sur un site Internet créé par la Commission, avant que les déclarations de soutien nécessaires ne soient recueillies auprès des citoyens; les propositions ***ne constituant pas une initiative citoyenne au sens du***

valeurs de l'Union. La Commission doit procéder à l'enregistrement *conformément aux principes généraux de bonne administration*.

présent règlement ne doivent pas être enregistrées. *L'enregistrement étant une procédure administrative destinée à sélectionner les initiatives qui relèvent du champ d'application du présent règlement, il ne doit pouvoir être refusé que pour des motifs juridiques et en aucun cas pour des considérations d'opportunité politique*. La Commission doit procéder à l'enregistrement *en suivant un manuel précis des règles et critères de recevabilité, qu'elle adopte*.

En cas de refus d'enregistrement, tout citoyen doit pouvoir prendre connaissance rapidement et simplement par un site internet approprié de l'initiative rejetée et des raisons de ce rejet. En pareil cas, il y a lieu que les organisateurs de l'initiative soient informés des voies de recours judiciaires et extrajudiciaires qui sont à leur disposition.

Or. de

Amendement 83
Marietta Giannakou

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des initiatives citoyennes proposées, celles-ci doivent impérativement être enregistrées sur un site Internet créé par la Commission, avant que les déclarations de soutien nécessaires ne soient recueillies auprès des citoyens; les propositions injurieuses ou dénuées de sérieux ne doivent pas être enregistrées et la Commission doit refuser l'enregistrement de propositions qui seraient manifestement contraires aux valeurs de l'Union. La Commission doit procéder à l'enregistrement conformément

Amendement

(8) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des initiatives citoyennes proposées, celles-ci doivent impérativement être enregistrées sur un site Internet créé par la Commission, avant que les déclarations de soutien nécessaires ne soient recueillies auprès des citoyens; les propositions injurieuses ou dénuées de sérieux ne doivent pas être enregistrées et la Commission doit refuser l'enregistrement de propositions qui seraient manifestement contraires aux valeurs de l'Union. La Commission doit procéder à l'enregistrement conformément

aux principes généraux de bonne administration.

aux principes généraux de bonne administration *et aux dispositions du présent règlement. La Commission doit justifier par des arguments juridiques les raisons du rejet de l'enregistrement d'une initiative proposée.*

Or. el

Amendement 84
Paul Rübig

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) *Il* convient de prévoir que les déclarations de soutien *puissent* être recueillies sur papier *ainsi que par voie électronique. Les systèmes de collecte en ligne* doivent être dotés de dispositifs de sécurité adéquats permettant *d'identifier la* personne et *de stocker* les données d'une manière sécurisée. *À cet effet*, la Commission *doit être invitée à définir* des spécifications techniques détaillées pour les systèmes de collecte en ligne.

Amendement

(10) *Afin de mettre les technologies modernes au service de la démocratie participative, il* convient de prévoir que les déclarations de soutien *peuvent* être recueillies *aussi bien en ligne que* sur papier. *Ces deux modes* doivent être dotés de dispositifs de sécurité adéquats *et comparables* permettant *de garantir qu'une seule et même* personne *ne peut signer qu'une fois* et *que* les données *sont stockées* d'une manière sécurisée. *Les spécifications techniques détaillées des systèmes de collecte en ligne doivent être définies par des experts et mises à jour régulièrement au regard des évolutions techniques; il convient donc de déléguer à la Commission la compétence d'adopter* des spécifications techniques détaillées pour les systèmes de collecte en ligne.

Or. de

Amendement 85
Matthias Groote

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient de prévoir que les déclarations de soutien puissent être recueillies sur papier ainsi que par voie électronique. Les systèmes de collecte en ligne doivent être dotés de dispositifs de sécurité adéquats permettant d'identifier la personne et de stocker les données d'une manière sécurisée. À cet effet, la Commission doit être invitée à définir des spécifications techniques détaillées pour les systèmes de collecte en ligne.

Amendement

(10) Il convient de prévoir que les déclarations de soutien puissent être recueillies sur papier ainsi que par voie électronique. Les systèmes de collecte en ligne doivent être dotés de dispositifs de sécurité adéquats permettant d'identifier la personne et de **collecter et** stocker les données d'une manière sécurisée. À cet effet, la Commission doit être invitée à définir des spécifications techniques détaillées pour les systèmes de collecte en ligne.

Or. de

Amendement 86
Syed Kamall

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient de prévoir que les déclarations de soutien puissent être recueillies sur papier ainsi que par voie électronique. Les systèmes de collecte en ligne doivent être dotés de dispositifs de sécurité adéquats permettant d'identifier la personne et de stocker les données d'une manière sécurisée. À cet effet, la Commission doit être invitée à définir des spécifications techniques détaillées pour les systèmes de collecte en ligne.

Amendement

(10) Il convient de prévoir que les déclarations de soutien puissent être recueillies sur papier ainsi que par voie électronique. Les systèmes de collecte en ligne doivent être dotés de dispositifs de sécurité adéquats permettant d'identifier la personne et de stocker les données d'une manière sécurisée. À cet effet, la Commission doit être invitée à définir des spécifications techniques détaillées pour les systèmes de collecte en ligne. ***Les exigences relatives à ces spécifications techniques ne doivent cependant pas présenter d'obstacles injustifiables pour les organisateurs souhaitant utiliser les systèmes de collecte en ligne.***

Or. en

Amendement 87
Syed Kamall

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il y a lieu de veiller à ce que les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne soient recueillies dans un délai déterminé. Pour que les initiatives citoyennes proposées restent pertinentes, tout en tenant compte de la difficulté que représente la collecte de déclarations de soutien sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ce délai ne doit pas être supérieur à ***douze mois*** à compter de la date d'enregistrement de l'initiative proposée.

Amendement

(12) Il y a lieu de veiller à ce que les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne soient recueillies dans un délai déterminé. Pour que les initiatives citoyennes proposées restent pertinentes, tout en tenant compte de la difficulté que représente la collecte de déclarations de soutien sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ce délai ne doit pas être supérieur à ***vingt-quatre mois*** à compter de la date d'enregistrement de l'initiative proposée.

Or. en

Amendement 88
Gerald Häfner, Sandrine Bélier

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il y a lieu de veiller à ce que les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne soient recueillies dans un délai déterminé. Pour que les initiatives citoyennes proposées restent pertinentes, ***tout en tenant compte de la difficulté que représente la collecte de déclarations de soutien sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne***, ce délai ***ne doit pas être supérieur à douze mois*** à compter de la date d'enregistrement de l'initiative proposée.

Amendement

(12) Il y a lieu de veiller à ce que les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne soient recueillies dans un délai déterminé. Pour ***permettre aux citoyens de recueillir des déclarations de soutien dans autant d'États membres que possible, tout en veillant à ce*** que les initiatives citoyennes proposées restent pertinentes, ce délai doit être ***de dix-huit mois*** à compter de la date d'enregistrement de l'initiative proposée.

Or. en

Justification

The necessary time limit has to match the European character of the citizens' initiative. Organisers need time for collecting statements of support in a significant number of Member States and various languages. Within a 12 months time limit, only 3 out of 23 preliminary citizens' initiatives so far initiated were able to collect one million signatures. Furthermore, the time-limit should reflect that the citizens' initiative is intended as an instrument for citizens and not just powerful organisations. Finally, the most important impact of the instrument will be to create European-wide discourses and transnational citizens' engagement. Both need time. Therefore an 18 months time-limit is a more realistic, citizens' friendly and appropriate solution.

Amendement 89

Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il y a lieu de veiller à ce que les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne soient recueillies dans un délai déterminé. Pour que les initiatives citoyennes proposées restent pertinentes, tout en tenant compte de la difficulté que représente la collecte de déclarations de soutien sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ce délai ne doit pas être supérieur à **douze mois** à compter de la date d'enregistrement de l'initiative proposée.

Amendement

(12) Il y a lieu de veiller à ce que les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne soient recueillies dans un délai déterminé. Pour que les initiatives citoyennes proposées restent pertinentes, tout en tenant compte de la difficulté que représente la collecte de déclarations de soutien sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ce délai ne doit pas être supérieur à **dix-huit mois** à compter de la date d'enregistrement de l'initiative proposée.

Or. en

Justification

Il est préférable de porter le délai à dix-huit mois, afin de disposer d'une période adéquate pour rassembler les signatures et les déclarations de soutien par voie électronique et sur papier.

Amendement 90

Mariya Nedelcheva, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Il est essentiel d'assurer la transparence tout au long du processus. Par conséquent, tout soutien financier ou politique doit être mentionné dans le formulaire de déclaration de soutien concernant une initiative citoyenne. Le financement émanant de partis politiques nationaux ou de groupes politiques européens ne doit pas être autorisé.

Or. en

Amendement 91

Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Il convient, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires ***et à condition d'être jugée recevable***, que chaque État membre se charge de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès ***de ses citoyens***. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci doivent réaliser ces vérifications, dans un délai de trois mois, sur la base de contrôles appropriés et délivrer un document indiquant le nombre de déclarations de soutien valables qu'ils ont reçues.

(15) Il convient, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires, que chaque État membre se charge de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès ***des personnes résidant légalement dans cet État membre***. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci doivent réaliser ces vérifications, dans un délai de trois mois, sur la base de contrôles appropriés, ***qui peuvent reposer sur des sondages aléatoires***, et délivrer un document indiquant le nombre de déclarations de soutien valables qu'ils ont reçues.

Or. en

Justification

Les États doivent se charger de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès des personnes résidant légalement dans cet État membre. Les sondages aléatoires constituent la méthode efficace reconnue pour vérifier l'authenticité d'un très grand nombre de signatures.

Amendement 92

Andrew Duff, Cecilia Wikström, Guy Verhofstadt, Diana Wallis, Stanimir Ilchev, Alexandra Thein

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires **et à condition d'être jugée recevable**, que chaque État membre se charge de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies **auprès de ses citoyens**. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci doivent réaliser ces vérifications, dans un délai de trois mois, sur la base de contrôles appropriés et délivrer un document indiquant le nombre de déclarations de soutien valables qu'ils ont reçues.

Amendement

(15) Il convient, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires, que chaque État membre se charge de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies **dans cet État**. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci doivent réaliser ces vérifications, dans un délai de trois mois, sur la base de contrôles appropriés, **qui peuvent reposer sur des sondages aléatoires**, et délivrer un document indiquant le nombre de déclarations de soutien valables qu'ils ont reçues.

Or. en

Justification

Les États doivent se charger de vérifier toutes les signatures recueillies sur leur territoire, quelle que soit la nationalité du signataire. Les sondages aléatoires constituent la méthode efficace reconnue pour vérifier l'authenticité d'un très grand nombre de signatures.

Amendement 93

Syed Kamall

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires et à condition d'être jugée recevable, que chaque État membre se charge de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès de ses citoyens. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci doivent réaliser ces vérifications, dans un délai de **trois mois**, sur la base de contrôles appropriés et délivrer un document indiquant le nombre de déclarations de soutien valables qu'ils ont reçues.

Amendement

(15) Il convient, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires et à condition d'être jugée recevable, que chaque État membre se charge de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès de ses citoyens. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci doivent réaliser ces vérifications, dans un délai de **cinq mois**, sur la base de contrôles appropriés et délivrer un document indiquant le nombre de déclarations de soutien valables qu'ils ont reçues.

Or. en

Amendement 94
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La Commission a **quatre** mois pour examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions et les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite.

Amendement

(17) La Commission a **trois** mois pour examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions et les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite. ***Lorsqu'une initiative citoyenne recueille le soutien de plus d'un million de citoyens de l'Union, la Commission se saisit de la question qui en constitue l'objet. En tout état de cause, les initiatives fructueuses doivent également faire l'objet d'une audition officielle au niveau de l'Union. Dans ce cas, les institutions et organes de l'Union œuvrent de concert en vue de l'organisation de ce débat.***

Or. de

Amendement 95

Andrew Duff, Cecilia Wikström, Guy Verhofstadt, Diana Wallis, Stanimir Ilchev, Alexandra Thein

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La Commission **a quatre mois pour** examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions **et** les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite.

Amendement

(17) La Commission **doit** examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions **juridiques et politiques séparément; elle doit également décrire** les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite. **Afin de prouver qu'une initiative citoyenne est soutenue par au moins un million de signataires et que son suivi éventuel est examiné avec soin, la Commission doit exposer d'une manière claire, compréhensible et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle envisage de prendre des mesures et, de la même manière, les raisons pour lesquelles elle n'entend prendre aucune mesure.**

Or. en

Justification

La Commission se doit d'adopter une approche conviviale pour les citoyens en matière de communication et de justifier en détail les décisions qu'elle prend.

Amendement 96

Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La Commission **a quatre mois pour** examiner une initiative citoyenne et **présenter ses conclusions et les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite.**

Amendement

(17) La Commission **doit** examiner une initiative citoyenne et **y répondre de manière claire, compréhensible et circonstanciée, dans un délai correspondant au traitement qu'elle réserve aux initiatives législatives du**

Parlement européen en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi, en premier lieu, la Commission doit, après trois mois, informer les organisateurs d'une initiative couronnée de succès des suites qu'elle entend donner à ladite initiative. En deuxième lieu, les citoyens doivent avoir l'assurance qu'une initiative citoyenne couronnée de succès fera l'objet d'une audition publique officielle au niveau de l'Union européenne. En tant que destinataire de l'initiative, la Commission doit veiller à ce que cette audition ait lieu et à ce qu'elle y soit représentée à un niveau approprié. Le Parlement européen doit toujours être invité à participer à l'organisation de ces auditions, par l'intermédiaire de sa commission compétente.

En troisième lieu, la Commission doit présenter sa réponse définitive à l'initiative, soit en proposant un texte législatif en conséquence, soit en expliquant dans le détail les raisons qui l'amènent à ne pas donner suite à l'initiative. La Commission doit également fournir une explication circonstanciée dans le cas où la proposition législative s'écarte notablement de l'initiative citoyenne.

La décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice et/ou du Médiateur européen s'il apparaît qu'il y a des motifs justifiables de conclure à un cas de mauvaise administration.

Or. en

Justification

La réaction de la Commission à une démarche des citoyens européens doit être justifiée à la fois du point de vue juridique et politique. En outre, la preuve doit être apportée par un raisonnement montrant que la voix des citoyens est entendue et que les mesures possibles ont fait l'objet d'une réflexion sérieuse et approfondie.

Amendement 97
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La Commission a **quatre mois** pour examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions **et** les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite.

Amendement

(17) La Commission a **trois mois** pour examiner une initiative citoyenne et présenter **séparément** ses conclusions **juridiques et politiques dans un délai de trois mois; elle doit également exposer** les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner suite. **Afin de prouver qu'une initiative citoyenne est soutenue par au moins un million de citoyens européens et que son traitement éventuel est examiné avec soin, la Commission doit exposer d'une manière claire, compréhensible et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle envisage de prendre des mesures et, de la même manière, les raisons pour lesquelles elle n'entend prendre aucune mesure.**

Lorsqu'une initiative est déclarée recevable et recueille un million de signatures, la Commission et le Parlement européen sont tenus de répondre aux revendications des citoyens en accordant aux auteurs de l'initiative le droit d'être entendus publiquement.

Or. de

Amendement 98
Syed Kamall

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La Commission a quatre mois pour examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions et les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner

Amendement

(17) La Commission a quatre mois pour examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions et les mesures qu'elle envisage de prendre pour y donner

suite.

suite.

Si une initiative citoyenne est couronnée de succès, il convient que la Commission organise une audition publique officielle à l'échelon de l'Union européenne sur le sujet soulevé par l'initiative et qu'elle veille à y être représentée au niveau approprié. Le Parlement européen doit toujours être invité à participer à l'organisation de ces auditions, par l'intermédiaire de sa ou de ses commissions compétentes.

Or. en

Amendement 99
Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier les annexes du présent règlement.

Amendement

(21) La Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier les annexes du présent règlement, **hormis lorsque ces modifications impliqueraient l'ajout de nouvelles données à caractère personnel relatives aux signataires.**

Or. en

Amendement 100
Matthias Grootte, Zita Gurmai, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La Commission doit faire rapport sur la mise en œuvre du présent règlement **cinq ans** après son entrée en vigueur.

Amendement

(23) La Commission doit faire rapport sur la mise en œuvre du présent règlement **trois ans** après son entrée en vigueur. **Ce faisant, la Commission doit accorder une**

attention toute particulière, entre autres, aux systèmes de collecte en ligne. Étant donné que la mise en place et l'exploitation des différents sites Internet remplissant les critères de protection des données et de sécurité pour toutes les initiatives citoyennes peuvent s'avérer difficiles et coûteuses pour les organisateurs et les États membres, en raison de la nécessité de certifier chacun des systèmes de collecte en ligne, il peut devenir essentiel, à l'avenir, que la Commission mette en place un site Internet central où toutes les initiatives seraient enregistrées de telle façon que les citoyens puissent les localiser, y accéder et les signer. Si des problèmes graves de protection des données et de sécurité se présentent dans le système des sites Internet individuels, il convient que la Commission étudie avec soin la possibilité de mettre en place un tel site Internet central.

Or. en

Amendement 101
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La Commission doit *faire rapport* sur la mise en œuvre du présent règlement *cinq ans* après son entrée en vigueur.

Amendement

(23) La Commission *présente un* rapport sur la mise en œuvre du présent règlement *trois ans* après son entrée en vigueur.

Or. de

Amendement 102
Syed Kamall

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La Commission doit faire rapport sur la mise en œuvre du présent règlement ***cinq ans*** après son entrée en vigueur.

Amendement

(23) La Commission doit faire rapport sur la mise en œuvre du présent règlement ***trois ans*** après son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 103

Syed Kamall

Proposition de règlement

Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Le présent règlement veille à ce que les coûts financiers résultant pour un État membre de la mise en œuvre du projet d'initiative citoyenne soient maintenus au strict minimum, des sauvegardes étant mises en place pour empêcher que des coûts excessifs ou inutiles ne viennent peser sur le budget des États membres et sur leurs contribuables.

Or. en

Amendement 104

Morten Messerschmidt

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de

l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins *un tiers de l'ensemble des* États membres;

l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins *deux* États membres;

Or. en

Amendement 105
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins *un tiers de l'ensemble des* États membres;

Amendement

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins *trois* États membres;

Or. en

Amendement 106
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les

Amendement

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les

citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un *tiers* de l'ensemble des États membres;

citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un *sixième* de l'ensemble des États membres;

Or. de

Amendement 107

Andrew Duff, Guy Verhofstadt, Diana Wallis, Stanimir Ilchev

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins *un tiers de l'ensemble des* États membres;

Amendement

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins *neuf* États membres;

Or. en

Justification

L'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne prévoit un minimum de neuf États membres pour une coopération renforcée.

Amendement 108

Syed Kamall

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un *tiers* de l'ensemble des États membres;

Amendement

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un *cinquième* de l'ensemble des États membres;

Or. en

Amendement 109
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un *tiers* de l'ensemble des États membres;

Amendement

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un *quart* de l'ensemble des États membres;

Or. de

Amendement 110
Matthias Groot

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un *tiers* de l'ensemble des États membres;

Amendement

1. "initiative citoyenne", une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un *quart* de l'ensemble des États membres;

Or. de

Amendement 111
Andrew Duff, Cecilia Wikström, Diana Wallis, Guy Verhofstadt, Stanimir Ilchev

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "signataire", *tout citoyen de l'Union* qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

Amendement

2. "signataire", *toute personne résidant légalement dans un État membre et* qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

Or. en

Justification

Élargir le champ d'application en passant des citoyens de l'Union aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union évitera une discrimination officieuse fondée sur la nationalité. Les signataires ne doivent pas nécessairement être des électeurs: l'initiative citoyenne est un instrument plus large de participation démocratique que l'élection des députés au Parlement européen.

Amendement 112
Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "signataire", **tout citoyen de l'Union** qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

Amendement

2. "signataire", **toute personne résidant légalement dans un État membre et** qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

Or. en

Justification

Élargir le champ d'application en passant des citoyens de l'Union aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union évitera une discrimination officieuse fondée sur la nationalité. Les signataires ne doivent pas nécessairement être des électeurs: l'initiative citoyenne est un instrument plus large de participation démocratique que l'élection des députés au Parlement européen.

Amendement 113
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "signataire", tout citoyen de l'Union qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

Amendement

2. "signataire", tout citoyen **ou résident** de l'Union qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

Or. en

Justification

There are many reasons why all the participation of all residents should be facilitated, including: - Non-EU citizens are fully integrated into political life in most member states (being active in political parties, trade unions and community groups, being elected as local councillors or even mayors, etc.) - it seems anomalous that they can not sign an initiative

which is not binding in legislative terms - It sends a signal to non-EU citizens that the EU is not their concern and does not want their involvement or input - The process of verification of signatures may be done by member states by verifying a sample of signatures. This will encourage campaigners to actively discourage non-EU citizens from signing initiatives for fear of skewing the sample. - It will exclude not only individuals but whole communities which will simply not be targeted by campaigners due to their having a higher percentage of non-EU citizens. - It will promote subliminal racism as campaigners are encouraged to target people who look "more European" when collecting signatures. - The political concept of a "citizens Europe", which inspires the European Citizens' Initiative was never intended to be exclusive, not to discourage non-EU citizens from engaging with the EU

Amendement 114
Matthias Groote

Proposition de règlement
Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. **"organisateur", une personne physique ou morale ou une organisation responsable** de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

Amendement

3. **"organiseurs", personnes physiques ou morales constituant un comité d'organisation chargé** de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

Or. de

Amendement 115
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'organisateur est une personne physique, il doit être un citoyen de l'Union **en âge de voter aux élections européennes.**

Amendement

1. Lorsque l'organisateur est une personne physique, il doit être un citoyen de l'Union **âgé d'au moins 16 ans.**

Or. en

Amendement 116
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisateurs constituent un comité de citoyens composé d'au moins cinq personnes résidant dans au moins cinq États membres. Les organisateurs désignent un représentant et un suppléant, qui assurent un rôle de liaison entre le comité de citoyens et les institutions de l'Union européenne tout au long de la procédure et qui sont habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité de citoyens.

Or. de

Amendement 117
Matthias Groote

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisateurs constituent un comité d'organisation composé d'au moins sept personnes issues d'au moins un quart des États membres.

Les organisateurs désignent un représentant et un suppléant, qui assurent un rôle de liaison entre le comité d'organisation et les institutions de l'Union européenne tout au long de la procédure et qui sont habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité d'organisation.

Or. de

Amendement 118
Syed Kamall

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéas 1 bis, 1 ter et 1 quater (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisateurs constituent un comité de citoyens composé d'au moins six membres résidant dans au moins six États membres.

Les organisateurs désignent un représentant et un suppléant, qui assurent un rôle de liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union européenne tout au long de la procédure et qui sont habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité de citoyens.

Les organisateurs notifient à la Commission toute modification dans la liste des membres ou parmi les représentants désignés du comité de citoyens.

Or. en

Amendement 119
Anna Maria Corazza Bildt, Mariya Nedelcheva, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisateurs constituent un comité de citoyens composé de membres issus d'au moins un cinquième des États membres.

Si les organisateurs sont membres des parlements nationaux ou députés au Parlement européen, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre minimal requis pour constituer un comité de citoyens.

Justification

Il est important de montrer clairement aux citoyens que cet instrument a été conçu à leur intention et de les encourager à l'utiliser et à participer. Les membres des parlements disposent d'autres moyens pour proposer des actes législatifs et initier un débat à l'échelon européen.

Amendement 120
Paulo Rangel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisateurs constituent un comité des citoyens composé d'au moins sept membres résidant dans au moins sept États membres.

Les organisateurs désignent un représentant et un suppléant, qui assurent un rôle de liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union européenne tout au long de la procédure et qui sont habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité des citoyens.

Or. pt

Justification

Ce qui est décisif, de notre point de vue, c'est de garantir que, au final, les signatures recueillies proviennent au moins de six États membres. Il n'y a aucune raison d'entraver l'impulsion initiale, d'où l'on peut considérer qu'il suffit, à ce stade, de garantir la représentation de trois États membres.

Amendement 121
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections européennes.

Amendement

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections européennes ***dans l'État membre correspondant.***

Or. de

Amendement 122

Andrew Duff, Cecilia Wikström, Guy Verhofstadt, Diana Wallis, Stanimir Ilchev

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent ***être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections européennes.***

Amendement

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent ***résider légalement dans l'Union et être âgés d'au moins seize ans.***

Or. en

Justification

Élargir le champ d'application en passant des citoyens de l'Union aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union évitera une discrimination officielle fondée sur la nationalité. Les signataires ne doivent pas nécessairement être des électeurs: l'initiative citoyenne est un instrument plus large de participation démocratique que l'élection des députés au Parlement européen. En outre, fixer un seuil d'âge unique pour participer à une initiative citoyenne européenne donne un droit égal à tous les citoyens: se baser sur l'âge minimum pour avoir le droit de vote ne permettrait pas d'atteindre cette égalité.

Amendement 123

Anneli Jäätteenmäki

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent

Amendement

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent

être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections européennes.

résider légalement dans l'Union et être âgés d'au moins seize ans.

Or. en

Justification

Élargir le champ d'application en passant des citoyens de l'Union aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union évitera une discrimination officielle fondée sur la nationalité. Les signataires ne doivent pas nécessairement être des électeurs: l'initiative citoyenne est un instrument plus large de participation démocratique que l'élection des députés au Parlement européen. En outre, fixer un seuil d'âge unique pour participer à une initiative citoyenne européenne donne un droit égal à tous les citoyens: se baser sur l'âge minimum pour avoir le droit de vote ne permettrait pas d'atteindre cette égalité.

Amendement 124

Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent être des citoyens de l'Union *en âge de voter aux élections européennes.*

Amendement

2. Les signataires habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne doivent être des citoyens de l'Union *ou y résider.*

Or. en

Amendement 125

Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis
Obligations de la Commission

La Commission élabore un manuel précis des règles et critères de recevabilité dans lequel elle définit les règles applicables à la collecte des signatures (sur papier et en ligne) et l'ensemble des critères formels à

respecter pour remplir les formulaires de déclaration de soutien.

Ce manuel doit également expliquer clairement aux citoyens européens quels thèmes ne peuvent faire l'objet d'une initiative citoyenne et quels motifs précis peuvent justifier le rejet d'une demande.

Or. de

Amendement 126
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, ***l'organisateur est tenu*** d'enregistrer cette initiative auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs, ***ainsi que les sources de financement et de soutien apportés*** à la proposition d'initiative citoyenne.

Amendement

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, ***les organisateurs sont tenus*** d'enregistrer cette initiative auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs de la proposition d'initiative citoyenne. ***Les organisateurs fournissent, pour la tenue du registre visé au deuxième alinéa, sur leur site Internet, des informations régulièrement mises à jour sur les sources de soutien et de financement de l'initiative. Parmi ces informations doivent notamment figurer des précisions sur les dons supérieurs à 1 000 EUR. Les données relatives au soutien et au financement sont vérifiées par un expert-comptable indépendant. Les frais correspondants exposés par les auteurs de l'initiative leur sont remboursés en application de l'article 10, alinéa 2 bis.***

Or. de

Amendement 127

Mariya Nedelcheva, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, ***l'organisateur est tenu*** d'enregistrer cette initiative auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs, ***ainsi que les sources de financement et de soutien apportés*** à la proposition d'initiative citoyenne.

Amendement

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, ***les organisateurs sont tenus*** d'enregistrer cette initiative auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs ***de*** la proposition d'initiative citoyenne.

Les organisateurs fournissent, aux fins du registre visé au troisième alinéa et le cas échéant sur leur site Internet, des informations régulièrement mises à jour sur toutes les sources de soutien et de financement de l'initiative. Le financement émanant de partis politiques nationaux ou de groupes politiques européens n'est pas autorisé.

Or. en

Justification

Toutes les sources de soutien et de financement des initiatives doivent être rendues publiques pour permettre une transparence totale. Les partis politiques et les groupes politiques européens ne doivent pas soutenir financièrement d'initiative citoyenne européenne.

Amendement 128

Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le financement ne peut venir ni

directement ni indirectement d'entreprises privées.

Or. en

Amendement 129
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces informations sont fournies dans une des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après "le registre").

Amendement

Ces informations sont fournies dans une **ou plusieurs** des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après dénommé le "registre"). **Des informations peuvent être fournies ultérieurement à destination du registre dans une autre langue officielle que la ou les langues dans lesquelles elles avaient initialement été données. La traduction de l'initiative dans d'autres langues officielles de l'Union relève de la Commission.**

Or. de

Amendement 130
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces informations sont fournies dans une des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après "le registre").

Amendement

Ces informations sont fournies dans **au moins** une des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après "le registre").

Or. de

Amendement 131
Syed Kamall

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les propositions d'initiatives citoyennes qui peuvent raisonnablement être considérées comme irrecevables, parce qu'elles sont injurieuses ou **dénuées de sérieux**, ne seront pas enregistrées.

Amendement

3. Les propositions d'initiatives citoyennes qui peuvent raisonnablement être considérées comme irrecevables, parce qu'elles sont injurieuses ou **frivoles**, ne seront pas enregistrées.

Or. en

Amendement 132
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les propositions d'initiatives citoyennes qui peuvent raisonnablement être considérées comme irrecevables, parce qu'elles sont injurieuses ou dénuées de sérieux, ne seront pas enregistrées.

Amendement

3. La Commission enregistre une proposition d'initiative dans les deux mois qui suivent sa réception, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) il n'y a pas de divergences manifestes et substantielles entre les différentes versions linguistiques de l'intitulé, de l'objet et des objectifs de l'initiative proposée;

b) l'initiative ne se trouve pas manifestement en dehors de la compétence attribuée par les traités à la Commission de présenter une proposition relative à l'acte juridique demandé;

c.) l'initiative prévue n'est ni injurieuse, ni dénuée de sérieux.

Or. de

Amendement 133

Andrew Duff, Cecilia Wikström, Guy Verhofstadt, Stanimir Ilchev, Diana Wallis, Alexandra Thein

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les propositions d'initiatives citoyennes qui peuvent raisonnablement être considérées comme irrecevables, parce qu'elles sont injurieuses ou dénuées de sérieux, ne seront pas enregistrées.

Amendement

3. La Commission enregistre une proposition d'initiative dans les deux mois qui suivent sa réception, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le comité de citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées;

b) il n'y a pas de divergences manifestes et substantielles entre les différentes versions linguistiques de l'intitulé, de l'objet et des objectifs de l'initiative proposée;

c) l'initiative relève manifestement des compétences de l'Union telles que les lui confèrent les États membres et dans le cadre des attributions de la Commission à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités;

d) l'initiative proposée n'est pas manifestement injurieuse, frivole ou vexatoire;

e) l'initiative proposée n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Justification

Au paragraphe 3, point c), il importe de suivre strictement les dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, mais aussi de se référer, comme indications

utiles, aux compétences de l'Union visées aux articles 3, 4, 5 et 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 134
Morten Messerschmidt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les propositions d'initiatives citoyennes qui peuvent raisonnablement être considérées comme irrecevables, parce qu'elles sont injurieuses ou dénuées de sérieux, ne seront pas enregistrées.

Amendement

3. La Commission enregistre une proposition d'initiative dans les deux mois qui suivent sa réception, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le comité de citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées;

b) il n'y a pas de divergences manifestes et substantielles entre les différentes versions linguistiques de l'intitulé, de l'objet et des objectifs de l'initiative proposée;

c) l'initiative ne se trouve pas manifestement en dehors des compétences de la Commission, définies par les traités, pour proposer l'acte juridique demandé;

d) l'initiative proposée n'est pas manifestement injurieuse, frivole ou vexatoire;

e) l'initiative proposée est conforme à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement 135
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission refuse l'enregistrement si les conditions énoncées au paragraphe 3 ne sont pas réunies.

La Commission prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir aux organisateurs que sa décision relative à l'enregistrement respecte pleinement la lettre et l'esprit des traités, sans préjudice de sa décision ultérieure sur le fond. Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une initiative, la Commission informe les organisateurs des raisons de ce refus et permet aux citoyens de l'Union européenne de prendre connaissance rapidement et simplement par un moyen public (internet) des motifs du refus d'enregistrement et de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires possibles contre ce refus.

Or. de

Amendement 136
Matthias Groote

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. le comité d'organisation a été constitué et les personnes de contact ont été désignées;

Or. de

Amendement 137
Marietta Giannakou

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Pour garantir la plus grande transparence possible, les modalités et la source du financement des initiatives citoyennes devront être publiées. Sont exclus, comme sources de financement, les partis politiques nationaux et européens ainsi que leurs fondations politiques.

Or. el

Amendement 138

Matthias Groote

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. L'initiative ne se trouve pas manifestement en dehors de la compétence attribuée par les traités à la Commission de présenter une proposition proportionnée relative à l'acte juridique demandé;

Or. de

Amendement 139

Morten Messerschmidt

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission refuse d'enregistrer les propositions d'initiatives citoyennes qui sont manifestement contraires aux valeurs de l'Union.

supprimé

Or. da

Justification

Il convient de supprimer l'ensemble du paragraphe 4 car l'expression "valeurs de l'Union" est de nature à permettre à la Commission de censurer les initiatives citoyennes qui ne seraient pas conformes auxdites valeurs.

Amendement 140

Syed Kamall

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission refuse d'enregistrer les propositions d'initiatives citoyennes qui sont manifestement contraires aux valeurs *de l'Union*.

Amendement

4. La Commission refuse d'enregistrer les propositions d'initiatives citoyennes qui sont manifestement contraires aux valeurs ***du respect de la dignité humaine, de la liberté, de la liberté d'expression, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme.***

Or. en

Amendement 141

Marietta Giannakou

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission refuse d'enregistrer les propositions d'initiatives citoyennes qui sont manifestement contraires aux valeurs de l'Union.

Amendement

4. La Commission refuse d'enregistrer les propositions d'initiatives citoyennes qui sont manifestement contraires aux valeurs de l'Union, ***telles que celles-ci sont notamment exprimées dans la Charte des droits fondamentaux et dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***

Or. el

Amendement 142
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si une initiative vise à modifier les traités, la Commission informe les organisateurs qu'elle ne sera pas en mesure de présenter une proposition législative (puisque'il n'existe aucune base juridique pour le faire). En outre, la Commission notifie cet état de fait au Parlement européen et au Conseil et publie cette notification.

Les organisateurs peuvent, dans ce cas, continuer à recueillir des signatures. L'initiative respecte les mêmes règles et procédures qu'une initiative citoyenne normale.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 48 du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen a le pouvoir de soumettre des projets tendant à la révision des traités. Le Parlement doit par conséquent être informé de ces initiatives.

Amendement 143
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Si une initiative citoyenne est rejetée en vertu du paragraphe 3, la décision de la Commission de rejeter l'initiative peut, à la demande des organisateurs, faire l'objet d'un recours. Ce recours est soumis au Parlement européen, qui peut charger la Commission de donner un nouvel avis. Si le Parlement européen

n'adopte pas de position dans les trois mois, le recours est réputé rejeté et l'avis d'origine de la Commission est maintenu.

Or. en

Amendement 144
Morten Messerschmidt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les organisateurs d'une proposition d'initiative citoyenne rejetée par la Commission ont la faculté de présenter cette initiative à la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen, qui examine alors son contenu ainsi que le rejet de la Commission.

Or. da

Justification

Si les agents de la Commission sont habilités à décider dans quelle mesure une initiative citoyenne peut être acceptée, les organisateurs de l'initiative doivent pouvoir être mesure de saisir les élus du Parlement européen, et plus précisément les membres de la commission des affaires constitutionnelles, si l'initiative est rejetée par la Commission. En effet, cette commission est la mieux à même d'examiner ce type de questions.

Amendement 145
Marietta Giannakou

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Une proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée est portée à la connaissance du public dans le registre.

5. Une proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée est ***immédiatement*** portée à la connaissance du public dans le registre ***et facilement accessible à tous; outre le registre, elle est également***

*enregistrée dans un inventaire,
conformément à l'objet de l'initiative
visant à la publication d'un acte juridique.*

Or. el

Amendement 146
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas *douze mois*.

Amendement

4. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas *vingt-quatre mois*.

Or. en

Amendement 147
Syed Kamall

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas *douze mois*.

Amendement

4. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas *vingt-quatre mois*.

Or. en

Amendement 148
Gerald Häfner, Sandrine Bélier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toutes les déclarations de soutien sont

Amendement

4. Toutes les déclarations de soutien sont

recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas *douze mois*.

recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas *dix-huit mois*.

À l'issue de cette période, le registre indique que la période a expiré et, le cas échéant, que la Commission a établi que les déclarations de soutien nécessaires n'avaient pas été présentées.

Or. en

Justification

The necessary time limit has to match the European character of the citizens' initiative. Organisers need time for collecting statements of support in a significant number of Member States and various languages. Within a 12 months time limit, only 3 out of 23 preliminary citizens' initiatives so far initiated were able to collect one million signatures. Furthermore, the time-limit should reflect that the citizens' initiative is intended as an instrument for citizens and not just powerful organisations. Finally, the most important impact of the instrument will be to create European-wide discourses and transnational citizens' engagement. Both need time. Therefore an 18 month time-limit is a more realistic, citizens' friendly and appropriate solution.

Amendement 149 **Anneli Jäätteenmäki**

Proposition de règlement **Article 5 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas *douze mois*.

Amendement

4. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de l'initiative proposée et dans un délai n'excédant pas *dix-huit mois*.

Si cette période s'écoule sans que les déclarations nécessaires aient été présentées, il en est fait mention dans le registre.

Or. en

Justification

Il est préférable de porter le délai à dix-huit mois, afin de disposer d'une période adéquate

pour rassembler les signatures et les déclarations de soutien par voie électronique et sur papier. Le délai prévu pour la collecte des signatures doit être respecté. Si les signatures nécessaires ne sont pas rassemblées dans ce délai, l'initiative n'est pas couronnée de succès; dès lors, elle doit être supprimée du registre, qui ne contient que des initiatives en cours.

Amendement 150

Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le contrôle, la conservation et la destruction des données transmises par les signataires grâce au système de collecte en ligne doivent être conformes aux règles de l'Union en matière de protection des données et de respect de la vie privée et gérés par des autorités indépendantes tenues au respect de la confidentialité.

Or. en

Amendement 151

Paul Rübige

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires, ***l'organisateur veille*** à ce que le système de collecte en ligne utilisé à cet effet soit conforme aux dispositions du paragraphe 4. ***L'organisateur peut***, à tout moment, demander à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les données recueillies sont ou seront conservées, de certifier que le système de collecte en ligne est conforme à ces dispositions. En tout état de cause, ***l'organisateur demande*** cette certification

2. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires, ***les organisateurs veillent*** à ce que le système de collecte en ligne utilisé à cet effet soit conforme aux dispositions du paragraphe 4. ***Les organisateurs peuvent***, à tout moment, demander à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les données recueillies sont ou seront conservées, de certifier que le système de collecte en ligne est conforme à ces dispositions. En tout état de cause, ***les organisateurs demandent*** cette

avant *de soumettre* les déclarations de soutien *en vue de leur vérification conformément à l'article 9.*

certification avant *d'entamer la collecte* des déclarations de soutien. *Les organisateurs mettent une copie du certificat délivré à cet égard à la disposition du public sur le site Internet utilisé pour le système de collecte en ligne. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission met à disposition un logiciel ainsi que les services correspondants (assistance technique, exploitation d'un centre informatique, maintenance permanente et développement du logiciel), intégrant l'ensemble des caractéristiques nécessaires sur le plan technique et de la sécurité pour se conformer aux dispositions du présent règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne. Ce logiciel assorti des services correspondants est mis gratuitement à la disposition des organisateurs.*

Or. de

Amendement 152
Íñigo Méndez de Vigo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b. l'identité des personnes puisse être vérifiée;

Amendement

b. l'identité des personnes puisse être *concrètement* vérifiée, *afin de s'assurer que chaque personne n'est signataire que d'une seule déclaration;*

Or. es

Amendement 153
Matthias Groote

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c. les données fournies en ligne soient stockées d'une manière sécurisée afin notamment qu'elles ne puissent être ni modifiées ni utilisées à d'autres fins que pour soutenir l'initiative citoyenne concernée et pour protéger les données à caractère personnel d'une destruction fortuite ou illicite, d'une perte fortuite, d'une altération, d'une divulgation ou d'un accès non autorisé;

Amendement

c. les données fournies en ligne soient **collectées et** stockées d'une manière sécurisée afin notamment qu'elles ne puissent être ni modifiées ni utilisées à d'autres fins que pour soutenir l'initiative citoyenne concernée et pour protéger les données à caractère personnel d'une destruction fortuite ou illicite, d'une perte fortuite, d'une altération, d'une divulgation ou d'un accès non autorisé;

Or. de

Amendement 154
Syed Kamall

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le rapport que doit présenter la Commission conformément à l'article 21 comprend ses conclusions relatives à la possibilité de mettre en place un site Internet unique pour remplacer les sites Internet des comités organisateurs qui se trouvent dans les différents États membres.

Or. en

Amendement 155
Morten Messerschmidt

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins **un tiers des** États membres.

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins **deux** États membres.

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement 156
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins **un tiers des** États membres.

Amendement

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins **trois** États membres.

Or. en

Amendement 157
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un **tiers** des États membres.

Amendement

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un **sixième** des États membres.

Or. de

Amendement 158
Andrew Duff, Guy Verhofstadt, Stanimir Ilchev, Diana Wallis

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins **un tiers des** États

Amendement

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins **neuf** États

membres.

membres.

Or. en

Justification

L'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne prévoit un minimum de neuf États membres pour une coopération renforcée.

Amendement 159

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un *tiers* des États membres.

Amendement

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un *quart* des États membres.

Or. de

Amendement 160

Matthias Grootte

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un *tiers* des États membres.

Amendement

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un *quart* des États membres.

Or. de

Amendement 161

Morten Messerschmidt

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans **un tiers des États membres**, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Amendement

2. Dans **chaque État membre**, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Or. en

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement 162

Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans **un tiers des** États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Amendement

2. Dans **trois** États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Or. en

Amendement 163

Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un **tiers** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Amendement

2. Dans un **sixième** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Or. de

Amendement 164

Andrew Duff, Guy Verhofstadt, Stanimir Ilchev, Diana Wallis

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans **un tiers** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Amendement

2. Dans **neuf** États membres, le nombre de signataires respecte la formule de la proportionnalité dégressive telle qu'elle est établie dans la répartition actuelle des sièges au Parlement européen.

Or. en

Amendement 165

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un **tiers** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Amendement

2. Dans un **quart** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Or. de

Amendement 166

Matthias Groote

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un **tiers** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Amendement

2. Dans un **quart** des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens défini à l'annexe I.

Or. de

Amendement 167
Íñigo Méndez de Vigo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre *qui a émis le document d'identification mentionné dans leur déclaration de soutien.*

Amendement

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre *sur le territoire duquel ils ont leur résidence permanente. Aux effets du paragraphe 1, les citoyens de l'Union dont la résidence permanente est située dans un pays tiers seront considérés comme provenant de l'État membre dont ils sont ressortissants.*

Or. es

Amendement 168
Rafał Trzaskowski

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre *qui a émis le document d'identification mentionné dans leur déclaration de soutien.*

Amendement

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre *dans lequel ils ont leur résidence permanente, tout en n'oubliant pas qu'ils doivent être citoyens de l'Union européenne.*

Or. en

Amendement 169
Enrique Guerrero Salom

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre *qui a émis le document d'identification mentionné dans*

Amendement

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre *sur le territoire duquel ils ont leur résidence*

leur déclaration de soutien.

permanente. En cas de double résidence, une seule résidence est prise en considération comme leur conférant le droit de participer.

Les signataires ayant leur résidence permanente dans un pays tiers sont considérés comme provenant de l'État membre dont ils sont ressortissants.

Or. es

Amendement 170
Morten Messerschmidt

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre *qui a émis le document d'identification mentionné dans leur déclaration de soutien.*

Amendement

3. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre *où ils ont leur résidence permanente. Les signataires ayant leur résidence permanente dans un pays tiers sont considérés comme provenant de l'État membre dont ils sont ressortissants.*

Or. en

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement 171
Syed Kamall

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes vérifient, dans un délai qui ne dépasse pas *trois mois* et sur la base de contrôles appropriés, les déclarations de soutien fournies et délivrent

Amendement

2. Les autorités compétentes vérifient, dans un délai qui ne dépasse pas *cinq mois* et sur la base de contrôles appropriés, les déclarations de soutien fournies et délivrent

à l'organisateur un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe VII, indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné.

à l'organisateur un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe VII, indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 172
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Après avoir obtenu les certificats visés à l'article 9, paragraphe 2, et sous réserve que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement soient respectées, ***l'organisateur peut*** présenter l'initiative citoyenne à la Commission.

Amendement

Après avoir obtenu les certificats visés à l'article 9, paragraphe 2, et sous réserve que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement soient respectées, ***les organisateurs peuvent présenter*** l'initiative citoyenne à la Commission, ***accompagnée des informations relatives à tout soutien et financement dont elle bénéficie. La Commission détermine, par voie d'actes délégués conformément à l'article 16 et sous réserve des conditions énoncées aux articles 17 et 18, le montant des soutiens et financements apportés par des personnes physiques au-delà duquel ces informations doivent être fournies. Lorsqu'elle fixe des plafonds différents pour des initiatives citoyennes différentes, la Commission est tenue de motiver sa décision.***

Or. de

Amendement 173
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Après avoir obtenu les certificats visés à l'article 9, paragraphe 2, et sous réserve que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement soient respectées, ***l'organisateur peut*** présenter l'initiative citoyenne à la Commission.

Amendement

Après avoir obtenu les certificats visés à l'article 9, paragraphe 2, et sous réserve que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement soient respectées, ***les organisateurs peuvent*** présenter l'initiative citoyenne à la Commission, ***accompagnée des informations relatives à tout soutien et financement dont bénéficie l'initiative. Cette information est publiée sur la page d'accueil de la Commission.***

Or. en

Amendement 174

Mariya Nedelcheva, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Après avoir obtenu les certificats visés à l'article 9, paragraphe 2, et sous réserve que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement soient respectées, ***l'organisateur peut*** présenter l'initiative citoyenne à la Commission.

Amendement

Après avoir obtenu les certificats visés à l'article 9, paragraphe 2, et sous réserve que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement soient respectées, ***les organisateurs peuvent*** présenter l'initiative citoyenne à la Commission. ***Ce faisant, les organisateurs fournissent à la Commission des informations précises et circonstanciées relatives à toutes les sources de soutien et de financement reçus pour l'initiative citoyenne. Le financement émanant de partis politiques nationaux ou de groupes politiques européens n'est pas autorisé.***

Or. en

Justification

Toutes les sources de soutien et de financement des initiatives doivent être rendues publiques pour permettre une transparence totale. Les partis politiques et les groupes politiques

européens ne doivent pas soutenir financièrement d'initiative citoyenne européenne.

Amendement 175
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les frais exposés pour respecter les critères de recevabilité, y compris les vérifications effectuées par un expert-comptable indépendant et les frais juridiques liés à une action ayant abouti contre le refus d'une initiative citoyenne, sont remboursés au demandeur dans la limite de 50 000 EUR.

Or. de

Amendement 176
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il y a lieu de renforcer les compétences et les moyens financiers des points de contact existants afin que les citoyens et les organisations non gouvernementales puissent bénéficier d'un conseil gratuit et éclairé en matière juridique pour ce qui concerne les initiatives citoyennes.

Or. de

Amendement 177

Andrew Duff, Cecilia Wikström, Guy Verhofstadt, Stanimir Ilchev, Diana Wallis, Alexandra Thein

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis. elle entend les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les points soulevés par l'initiative;

Or. en

Amendement 178

David Martin

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis. elle entend les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les points soulevés par l'initiative;

Or. en

Amendement 179

Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis. elle entend les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les points soulevés par l'initiative;

Or. en

Amendement 180
Morten Messerschmidt

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis. elle entend les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les points soulevés par l'initiative et organise une audition publique sur l'objet de l'initiative, le cas échéant conjointement avec d'autres institutions ou organes de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 181
Andrew Duff, Cecilia Wikström, Guy Verhofstadt, Diana Wallis, Stanimir Ilchev, Alexandra Thein

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter. elle envisage l'organisation d'une audition publique sur l'objet de l'initiative et à laquelle le Parlement européen, par l'intermédiaire de sa commission compétente, peut être invité à participer;

Or. en

Justification

La Commission doit être habilitée à organiser une audition publique de son propre chef pour améliorer la communication avec les citoyens et renforcer la crédibilité de l'instrument. La commission des pétitions du Parlement devrait normalement participer à ces auditions.

Amendement 182
Morten Messerschmidt

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b. elle l'examine et, dans un délai **de quatre mois, présente dans une communication ses conclusions sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir de la sorte.**

Amendement

b. elle l'examine et **présente une proposition d'acte législatif** dans un délai **d'une année ou inclut cette proposition dans son programme d'activités de l'année suivante.**

Or. en

Amendement 183
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b. elle l'examine et, dans un délai de **quatre mois, présente dans une communication ses conclusions sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir de la sorte.**

Amendement

b. elle l'examine et, dans un délai de **trois mois, présente publiquement** dans une communication ses conclusions **juridiques et pratiques finales** sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre **ou la décision de ne pas donner suite** et les raisons qu'elle a d'agir de la sorte, **afin que les citoyens puissent en prendre connaissance rapidement et simplement.**

Or. de

Amendement 184
Andrew Duff, Cecilia Wikström, Guy Verhofstadt, Stanimir Ilchev, Diana Wallis, Alexandra Thein

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b. *elle l'examine et*, dans un délai de **quatre mois**, présente dans une communication ses conclusions sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir de la sorte.

Amendement

b. dans un délai de **trois mois**, *elle* présente dans une communication ses conclusions **juridiques et politiques** sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir **ou de ne pas agir** de la sorte.

Or. en

Amendement 185

David Martin

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b. elle l'examine et, dans un délai de **quatre mois**, présente dans une communication ses conclusions sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir de la sorte.

Amendement

b. elle l'examine et, dans un délai de **trois mois**, présente dans une communication ses conclusions **juridiques et politiques finales** sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir **ou de ne pas agir** de la sorte.

Or. en

Amendement 186

Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b. *elle l'examine et*, dans un délai de **quatre mois**, présente dans une communication ses conclusions sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir de la sorte.

Amendement

b. dans un délai de **trois mois**, *elle* présente dans une communication ses conclusions **juridiques et politiques** sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir **ou de ne pas agir** de la sorte.

Or. en

Amendement 187

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b. elle l'examine et, dans un délai de **quatre mois**, présente dans une communication ses conclusions sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir de la sorte.

Amendement

b. elle l'examine et, dans un délai de **trois mois**, présente dans une communication ses conclusions sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre et, le cas échéant, les raisons qu'elle a d'agir de la sorte.

Or. de

Amendement 188

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis. si cette initiative aboutit et est signée par plus d'un million de citoyens, elle présente, dans un délai de six mois, une proposition d'acte de l'Union relatif à l'objet de l'initiative citoyenne,

Or. de

Amendement 189

Andrew Duff, Guy Verhofstadt, Cecilia Wikström, Stanimir Ilchev, Diana Wallis, Alexandra Thein

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis. elle présente une proposition législative dans un délai d'une année ou

elle inclut la proposition dans son programme de travail de l'année suivante. Si la Commission ne le fait pas, elle fournit aux organisateurs ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil une explication circonstanciée.

Or. en

Justification

Il est prudent d'appliquer la même procédure eu égard au suivi d'une initiative citoyenne par la Commission que celle qui est appliquée dans l'accord-cadre pour les initiatives parlementaires en vertu de l'article 225 du traité FUE.

Amendement 190

Roberto Gualtieri

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le Parlement européen organise une audition publique, si possible dans un délai d'un mois après la présentation de l'initiative à la Commission, lors de laquelle les organisateurs ont la possibilité d'exposer dans le détail les points soulevés par l'initiative. À cette fin, la Commission coopère avec le Parlement européen et veille à une représentation appropriée lors de l'audition.

Or. en

Amendement 191

David Martin

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Parlement européen organise une audition publique, si possible dans un

délai d'un mois après la présentation de l'initiative à la Commission, lors de laquelle les organisateurs ont la possibilité d'exposer dans le détail les points soulevés par l'initiative. À cette fin, la Commission coopère avec le Parlement européen et veille à une représentation appropriée lors de l'audition.

Or. en

Amendement 192
Paulo Rangel

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Délai pour la soumission d'une proposition par la Commission

Si, aux termes de la procédure d'analyse visée à l'article 11, la Commission décide de soumettre une proposition législative, elle doit le faire dans un délai de 12 mois, sauf cas dûment justifiés.

Or. pt

Justification

L'imposition d'un délai de 12 mois pour la soumission d'une proposition par la Commission crédibilise les institutions européennes et signifie clairement que celles-ci envisagent ce mécanisme comme un moyen effectif de participation des citoyens au projet européen. En tout état de cause, la Commission se réserve toujours la possibilité de justifier, de façon appropriée, le non-respect de ce délai.

Amendement 193
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'organisateur détruit toutes les déclarations de soutien reçues pour une initiative citoyenne donnée et toute copie de ces déclarations au plus tard **un mois** après la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 10 ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de l'initiative, le délai le plus court étant retenu.

Amendement

L'organisateur détruit toutes les déclarations de soutien reçues pour une initiative citoyenne donnée et toute copie de ces déclarations au plus tard **deux mois** après la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 10 ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de l'initiative, le délai le plus court étant retenu.

Or. de

Amendement 194
Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

La Commission peut adopter des modifications aux annexes du présent règlement au moyen d'actes délégués, conformément aux articles 16, 17 et 18.

Amendement

La Commission peut adopter des modifications aux annexes du présent règlement au moyen d'actes délégués, conformément aux articles 16, 17 et 18, ***hormis lorsque ces modifications impliqueraient l'ajout de nouvelles données à caractère personnel relatives aux signataires.***

Or. en

Amendement 195
Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

La Commission peut adopter des modifications aux annexes du présent règlement au moyen d'actes délégués,

Amendement

La Commission peut adopter des modifications aux annexes du présent règlement, ***à l'exception des annexes I, II***

conformément aux articles 16, 17 et 18.

et III, au moyen d'actes délégués
conformément aux articles 16, 17 et 18.

Or. en

Amendement 196

Mariya Nedelcheva, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

La Commission peut adopter *des modifications aux annexes du présent règlement* au moyen d'actes délégués, conformément aux articles 16, 17 et 18.

Amendement

La Commission peut adopter au moyen d'actes délégués, conformément aux articles 16, 17 et 18:

- *des spécifications techniques pour les systèmes de collecte en ligne conformément à l'article 6, paragraphe 5;*
- *des modifications aux annexes du présent règlement.*

Or. en

Justification

La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués dans tous les domaines énumérés dans cet amendement. Le titre devrait donc être modifié en conséquence. Les dispositions déterminant le montant minimal de soutien et de financement au-delà duquel ces informations doivent être fournies ne devraient pas être déterminées au moyen d'actes délégués, puisqu'il ne devrait pas y avoir de seuil minimal pour le soutien financier.

Amendement 197

Mariya Nedelcheva, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport sur sa mise en œuvre au

Amendement

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, *et tous les trois ans par la suite*, la Commission présente un rapport sur sa mise en œuvre au Parlement

Parlement européen et au Conseil.

européen et au Conseil, *insistant en particulier sur les systèmes de collecte en ligne et l'application des exigences de transparence en matière de soutien aux initiatives et de leur financement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative modifiant le présent règlement.*

Or. en

Amendement 198

Carlo Casini, Adrian Severin, Potito Salatto

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il est applicable douze mois après son entrée en vigueur.

Or. it

Amendement 199

Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement

Annexe I

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nombre minimal de signataires par État membre

Nombre minimal de signataires par État membre (*nombre de députés européens x 100*)

Autriche **14250**

Autriche **1900**

Belgique **16500**

Belgique **2200**

Bulgarie **13500**

Bulgarie **1800**

Chypre **4500**

Chypre **600**

République tchèque **16500**

République tchèque **2200**

Danemark **9750**

Danemark **1300**

Estonie **4500**

Estonie **600**

Finlande **9750**
 France **55500**
 Allemagne **72000**
 Grèce **16500**
 Hongrie **16500**
 Irlande **9000**
 Italie **54750**
 Lettonie **6750**
 Lituanie **9000**
 Luxembourg **4500**
 Malte **4500**
 Pays-Bas **19500**
 Pologne **38250**
 Portugal **16500**
 Roumanie **24750**
 Slovaquie **9750**
 Slovénie **6000**
 Espagne **40500**
 Suède **15000**
 Royaume-Uni **54750**

Finlande **1300**
 France **7400**
 Allemagne **9600**
 Grèce **2200**
 Hongrie **2200**
 Irlande **1200**
 Italie **7300**
 Lettonie **900**
 Lituanie **1200**
 Luxembourg **600**
 Malte **600**
 Pays-Bas **2600**
 Pologne **5100**
 Portugal **2200**
 Roumanie **3300**
 Slovaquie **1300**
 Slovénie **800**
 Espagne **5400**
 Suède **2000**
 Royaume-Uni **7300**

Or. en

Amendement 200
Martin Ehrenhauser

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nombre minimal de signataires par État
membre

Nombre minimal de signataires par État
membre

Autriche **14250**
 Belgique **16500**
 Bulgarie **13500**

Autriche **7470**
 Belgique **9630**
 Bulgarie **6840**

Chypre	4500	Chypre	702
République tchèque	16500	République tchèque	9450
Danemark	9750	Danemark	4860
Estonie	4500	Estonie	1170
Finlande	9750	Finlande	4770
France	55500	France	55500
Allemagne	72000	Allemagne	72000
Grèce	16500	Grèce	9990
Hongrie	16500	Hongrie	9000
Irlande	9000	Irlande	3870
Italie	54750	Italie	54750
Lettonie	6750	Lettonie	1980
Lituanie	9000	Lituanie	2970
Luxembourg	4500	Luxembourg	1000
Malte	4500	Malte	1000
Pays-Bas	19500	Pays-Bas	9540
Pologne	38250	Pologne	34290
Portugal	16500	Portugal	9540
Roumanie	24750	Roumanie	19350
Slovaquie	9750	Slovaquie	4950
Slovénie	6000	Slovénie	1800
Espagne	40500	Espagne	40500
Suède	15000	Suède	8280
Royaume-Uni	54750	Royaume-Uni	54750
			Or. de

Amendement 201
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, après l'inscription dans le registre, les informations relatives aux sources de

financement ou de soutien ou autres données sont modifiées, l'organisateur en informe la Commission en temps utile.

Or. en

Amendement 202

Mariya Nedelcheva, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Annexe III – encadré 2 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Toutes sources de soutien et de financement reçus pour la proposition d'initiative citoyenne:

Or. en

Amendement 203

Helmut Scholz, Bairbre de Brún

Proposition de règlement

Annexe III – encadré 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Nom du signataire:

Prénom* : Nom* :

2. Adresse:

Rue:

Code postal: Ville* :

Pays* :

3. Adresse électronique:

4. Date et lieu de naissance* :

Date de naissance: Lieu et pays:

5. Nationalité* :

6. Numéro d'identification personnel* :

Type de numéro

d'identification/document d'identité* :

1. Nom du signataire:

Prénom* : Nom* :

2. Adresse:

Rue:

Code postal: Ville* :

3. Adresse électronique: *[1]*

**Carte d'identité nationale: Passeport:
Sécurité sociale:**

**État membre ayant émis le numéro
d'identification/document d'identité*:**

**7. Je soussigné, certifie, par la présente,
que les informations contenues dans le
présent formulaire sont exactes et que je
n'ai apporté qu'une fois mon soutien à la
présente initiative citoyenne proposée*.**

Date *et* signature **du signataire*♦**:

Date *de* signature:

Signature du signataire*♦:[2]

**[1] Adresse électronique requise pour les
signataires en ligne**

**[2] Signature non requise pour les
signataires en ligne**

Or. en

**Amendement 204
Paul Rübig**

**Proposition de règlement
Annexe VIII – point 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**6 bis. Toutes les sources de financement
et de soutien de l'initiative y compris le
montant du soutien financier au moment
de sa présentation.**

Or. de